

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA CUISINE CENTRALE DE FONDETTE'S

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE prise en vertu d'une délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente

relative à la passation d'un marché de fourniture de denrées alimentaires – Lot n°16 Produits carnés et de la mer surgelés avec la Société ACHILLE BERTRAND

ACTE N°DC2024SMR32– COMITÉ SYNDICAL
--

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2124-2 et R2162-6,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Madame la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'appel public à concurrence publié le 26 juillet 2024 au BOAMP (avis n°24-87660) au JOUE (Réf 450017-2024) ainsi qu'à la Nouvelle République,

Vu le rapport d'analyse des candidatures rédigé lors de la réunion d'ouverture des plis du 23 septembre 2024,

Vu les offres présentées pour le lot n°16 « Produits carnés et de la mer surgelés » par les sociétés d'Exploitation des Surgelés DISVAL, POMONA PASSION FROID, PRO A PRO DISTRIBUTION, SYSCO France SAS et ACHILLE BERTRAND,

Vu la délibération n° DL20210721SMR03 du 21 juillet 2021 se rapportant au renouvellement des membres de la commission d'Appel d'Offres organisée le 04 novembre 2024 à 18H00,

Vu le procès-verbal de la commission d'Appel d'Offres du 04 novembre 2024 portant décision d'attribution,

Considérant que l'offre de la société ACHILLE BERTRAND est économiquement la plus avantageuse,

Considérant qu'il convient de procéder à l'approvisionnement en denrées de « produits carnés et de la mer surgelés » pour la cuisine centrale de Fondettes,

DÉCIDE

Article 1 : Il est passé un marché de fourniture de denrées alimentaires pour le lot n°16 « Produits carnés et de la mer surgelés » avec la Société ACHILLE BERTRAND sise La Vergnaie, rue Floriane LES HERBIERS (85505). Ce marché à bons de commande est passé sans montant minimum ni maximum.

Article 2 : Le présent marché prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an. Il sera renouvelable pour une période d'un an renouvelable trois fois maximum. Le marché ne pourra excéder le 31 décembre 2028.

Article 3 : Les crédits seront prélevés sur le budget de l'exercice 2025 et suivants (imputation 60623 RB2 281).

Article 4 : Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 7 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical.



Fait à Fondettes, le 07 novembre 2024
La Présidente,

Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le 14/11/2024
ID : 037-200022945-20241107-DC2024SMR32-AU



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication conformément à la réglementation en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.